

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1268-2022 MODIFIANT L'ANNEXE « A » DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 AFIN DE MODIFIER LA MARGE AVANT
MINIMALE DANS LA ZONE P2-56, SITUÉE AU 671, RUE LAJEUNESSE**

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation publique tenue le 6 septembre 2022 à 19 h, sur le premier projet de règlement 1268-2022 dont le titre est ci-dessus mentionné, le conseil de la Ville a adopté le second projet de règlement portant le même numéro et le même titre lors de la séance du 16 août 2022.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le second projet de règlement vise à modifier la grille des usages et de normes de la zone P2-56 en autorisant une marge avant minimale de 3,5 mètres au lieu de 6 mètres.

Une copie du résumé du règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse riouxm@ville.contrecoeur.qc.ca.

2. Description des zones concernées

Zone visée : vise la zone P2-56 et les
Zones contiguës C3-52, C4-53, H1-57, H3-55, H4-59.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville, au 5000, route Marie-Victorin, au plus tard le 8^e jour ouvrable qui suit celui où est publié l'avis, soit le 26 septembre 2022;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Ville, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement soumis à la présente procédure, qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 1268-2022 peut être consulté à la suite de cet avis public et sur demande à l'adresse courriel riouxm@ville.contrecoeur.qc.ca.

FAIT ET DONNÉ À CONTRECŒUR, CE 14 SEPTEMBRE 2022.



MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT 1268-2022
MODIFIANT L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 AFIN DE
RÉDUIRE LA MARGE AVANT MINIMALE DANS LA ZONE P2-56, SITUÉE AU 671, RUE
LAJEUNESSE

Considérant que la Ville de Contrecœur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a le pouvoir, en vertu de l'article 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement de zonage;

Considérant la recommandation numéro 88-2022 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Pierre Bélisle à la séance ordinaire du conseil du 16 août 2022;

Considérant l'adoption du projet de règlement 1268-2022 lors de cette même séance;

Considérant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 6 septembre 2022 où aucune modification n'a été suggérée au règlement;

Il est proposé par Pierre Bélisle
Appuyé par Claude Dansereau

Et résolu unanimement :

Que le règlement 1268-2022 soit adopté et que le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement de zonage 858-1-2009:

ARTICLE 1

Modification de l'annexe « A » comme suit :

- a) Modification de la grille des usages et de normes de la zone P2-56 en autorisant une marge avant minimale de 3,5 mètres au lieu de 6 mètres, tel qu'illustré à la grille jointe au présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

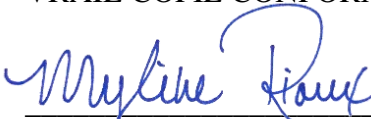
Avis de motion : 16 août 2022

Adoption du projet de règlement : 16 août 2022

Adoption du second projet de règlement : 6 septembre 2022

Adoption du règlement : 4 octobre 2022

VRAIE COPIE CONFORME, LE 7 SEPTEMBRE 2022



MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE